CORUM LIFE

CORUM Life
Contrat individuel d'assurance vie
Libellé en euro et/ou en unités de compte

Note d'Information valant conditions générales

JUILLET 2023

Version 2.1 - Dispositions générales en vigueur au 02 juillet 2023

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

NATURE DU CONTRAT (article 1)

CORUM Life est un contrat d'assurance vie individuel multisupport à adhésion facultative, régi par le Code des assurances. Il s'agit d'une assurance sur la vie dans laquelle les versements effectués par le souscripteur sont investis dans des unités de compte et, éventuellement sur un fonds euro, selon le choix du souscripteur.

GARANTIES OFFERTES (articles 1 et 17)

Le contrat prévoit le versement de la valeur de rachat du contrat au souscripteur à tout moment, ainsi que le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le montant de la valeur de rachat ou du capital décès est égal à la valeur du contrat, atteinte à la Date d'Effet du rachat (telle que définie dans le Glossaire) ou à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès.

Pour les montants investis sur le fonds euro CORUM EuroLife : CORUM Life garantit que la valeur de rachat est au moins égale au capital, soit les sommes versées et les gains potentiellement acquis (participation aux bénéfices), nets de frais.

Pour les montants investis sur les supports en unités de compte : le capital n'est pas garanti mais CORUM Life inclut gratuitement une garantie plancher en cas de décès de l'assuré (100% des montants investis nets de frais en cas de décès avant 65 ans, le pourcentage de garantie décroit de 5% par an pour atteindre finalement 50% en cas de décès avant 75 ans) qui vise à protéger les bénéficiaires désignés par le souscripteur d'une perte des sommes investies. À l'exception de cette garantie plancher en cas de décès, le contrat CORUM Life ne prévoit aucune garantie d'un montant minimum de la valeur de rachat de l'épargne investie en unités de compte**. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis. Ils sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers**. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro).

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (article 14)

Le rendement minimum du fonds CORUM EuroLife n'est pas contractuellement garanti. Toutefois, CORUM Life garantit le capital investi sur le fonds CORUM EuroLife, au moins égal aux sommes versées, augmentées de la participation aux bénéfices, nettes des frais de gestion. Les conditions d'affectation des bénéfices du fonds CORUM EuroLife sont indiquées à l'article 14 « Rendement minimum et participation » de la présente Note d'information valant Conditions générales ».

VALEUR DE RACHAT (article 16)

Le contrat permet le rachat total ou partiel (y compris pendant les 8 premières années de la souscription). Les modalités de rachat et de calcul de la valeur de rachat sont indiquées à l'article 16 « Règlement des capitaux ». Les sommes sont versées par la compagnie CORUM Life dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la réception de l'intégralité des pièces requises.

FRAIS (article 8)

Les seuls frais prélevés directement par CORUM Life au titre du contrat sont les frais de gestion annuels (0,6 %) sur l'épargne acquise sur le fonds CORUM EuroLife. Pour les montants investis sur les supports en unité de compte, les seuls frais payés dans le cadre du contrat d'assurance vie CORUM Life sont les commissions de souscription et de gestion prélevées par les gestionnaires des fonds dans le cadre de la gestion financière des unités de compte composant le contrat d'assurance vie. Une partie des commissions est ensuite reversée à la compagnie CORUM Life. Cette rétrocession permet à CORUM Life de ne prélever aucuns frais supplémentaires au titre de la gestion des unités de compte du contrat CORUM Life.

Les frais prélevés ont donc la structure suivante :

- Frais prélevés par CORUM Life :
  - Frais d'entrée (souscription) et sur versement : néant
  - Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion sur l'épargne acquise) : 0,6 % au titre de la gestion de l'épargne acquise sur CORUM EuroLife et 0 % sur les unités de compte
  - Frais de sortie (rachat total ou partiel) : néant
  - Autres frais (arbitrage) : néant
- Frais prélevés par les gestionnaires des fonds sur les unités de compte :
  Les frais supportés dans le cadre de la souscription et de la gestion des supports d'investissement sont détaillés à l'article 8 « Frais ».

DURÉE DU CONTRAT (article 5)

Le contrat est souscrit pour une durée minimale de huit (8) ans, renouvelable tacitement. Il prend fin en cas de renonciation, rachat total ou décès de l'assuré. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur (ou de l'adhérent), de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (article 15)

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat lors de la souscription ou ultérieurement. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la présente note d'information. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

GLOSSAIRE

ARBITRAGE : désigne l'opération qui consiste, pour le souscripteur, à modifier la répartition de son épargne entre les différents supports d'investissement constituant le contrat d'assurance vie CORUM Life.

ASSURÉ : désigne la personne dont le décès entraîne le versement du capital au(x) bénéficiaire(s).

BÉNÉFICIAIRE : désigne la ou les personne(s) choisie(s) par le souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

CAPITAL DÉCÈS : désigne la somme versée au bénéficiaire sous forme de capital. Elle est égale à la valeur totale atteinte par le contrat d'assurance vie à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès (réception de l'acte de décès de l'assuré ou prise de connaissance du décès via l'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques – RNIPP).

CODE ISIN (INTERNATIONAL SECURITIES IDENTIFICATION NUMBERS) : désigne l'identifiant international unique de douze caractères permettant d'identifier les titres financiers comme par exemples les actions, les obligations ou les produits monétaires.

COMMISSION DE SOUSCRIPTION : désigne la commission perçue par les gestionnaires des SCPI (tel que définies ci-dessous) et des fonds obligataires lors de la souscription par CORUM Life dans les supports d'investissement.

DATE D'EFFET : désigne la date à laquelle i) l'ensemble des pièces requises, selon le cas, pour la souscription, le rachat ou l'arbitrage ont été reçues par CORUM Life et ii) en cas de virement ou de paiement par chèque, les fonds ont été encaissés par CORUM Life.

ÉPARGNE ACQUISE : désigne le montant égal à la valorisation de l'épargne investie sur CORUM EuroLife et au nombre total d'unités de compte détenues par le souscripteur au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative de chaque unité de compte.

FONDS EURO ou CORUM EuroLife : support qui offre une garantie en capital sur les montants investis et les gains potentiellement acquis (garantie exprimée en euros)

FONDS OBLIGATAIRE : désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) exclusivement dédié à l'investissement en obligations dont les parts constituent des unités de compte du contrat d'assurance CORUM Life.

FONDS SOLIDAIRE : les fonds solidaires sont des unités de compte investies a minima à hauteur de cinq ou dix pourcent dans des organismes de l'économie sociale et solidaire.

ISR : (investissement socialement responsable) est une démarche dont l'objectif est de prendre en compte, dans le domaine des investissements, des critères liés au développement durable et à la responsabilité des entreprises.

JOUR OUVRÉ : désigne les jours où l'assureur est en activité c'est-à-dire du lundi au vendredi, hors jours fériés français.

LABEL GREENFIN : a pour objectif de garantir que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent à la transition énergétique et écologique. Il vise à garantir la qualité verte des fonds d'investissement de toute nature.

OBLIGATION : une obligation représente un emprunt contracté par une entreprise auprès d'investisseurs. L'emprunt obligataire suppose que cette entreprise paie chaque année des intérêts jusqu'à la date de remboursement finale.

RACHAT : désigne le retrait effectué à la demande du souscripteur de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat d'assurance vie CORUM Life.

SCPI : désigne la société civile de placement immobilier dont les parts constituent des unités de compte du contrat d'assurance CORUM Life.

SOUSCRIPTEUR : désigne la personne qui signe le contrat et effectue les versements, nomme le bénéficiaire ainsi que l'assuré, choisit les modalités de gestion et peut solliciter des avances ou le rachat total ou partiel de son contrat.

TTI : signifie toute taxe incluse.

UNITÉS DE COMPTE : désigne les supports d'investissement qui composent, en partie, le contrat d'assurance vie CORUM Life. Les supports en unités de compte sont composés de SCPI, de fonds obligataires et de fonds de dette court-terme.

VALEUR ATTEINTE / LIQUIDATIVE : désigne la valeur de l'épargne investie sur CORUM EuroLife et de la valeur des unités de compte composant le contrat d'assurance vie CORUM Life à un moment donné.

■ ART.1 : OBJET DU CONTRAT

CORUM Life est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupports. Les investissements sur le contrat peuvent être réalisés sur les unités de compte proposées au sein du contrat et, éventuellement sur CORUM EuroLife. Les unités de compte désignent les SCPI, les fonds obligataires et les fonds de dette court-terme qui composent le contrat CORUM Life. Le contrat est régi par la loi française, et notamment le Code des assurances. Il relève des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R 321-1 du Code des assurances. D'un commun accord entre CORUM Life et le souscripteur, la langue utilisée est le français.
Le contrat est constitué des présentes conditions générales, du bulletin de souscription et du certificat de souscription.
C'est un contrat à versements libres et/ou programmés, libellé en unités de compte et en euros permettant au souscripteur de constituer, par ses versements et ses gains potentiellement acquis, un capital disponible à tout moment.
L'assuré peut être le souscripteur ou une personne distincte au choix du souscripteur. En cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoivent un capital selon les modalités définies dans la présente note d'information valant conditions générales. À l'exception de la garantie en capital sur CORUM EuroLife et de la garantie plancher sur les investissements en unités de compte en cas de décès décrite à l'article 17 « Garantie plancher en cas de décès », le contrat CORUM Life ne prévoit aucune garantie en capital. **Les montants investis sur les supports en unités de compte sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.**
Les informations contenues dans la note d'information valant conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

■ ART.2 : INTERVENANTS

L'assureur
Le contrat d'assurance vie CORUM Life est assuré par et souscrit auprès de la société CORUM Life - 1 rue Euler 75008 PARIS - société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 20 000 000 €, régie par le Code des assurances sous le SIREN 852 264 332 - Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9).

Les distributeurs
Le contrat d'assurance vie CORUM Life est distribué auprès des souscripteurs ayant leur domicile fiscal en France par :

- La société CORUM L'Épargne - 1 rue Euler 75008 PARIS - société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 €, inscrite auprès de l'ORIAS sous le numéro 20002932 en qualité de Conseiller en Investissements Financiers et d'Agent Général d'Assurance de CORUM Life, supervisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9),
- Tout intermédiaire d'assurance habilité par CORUM L'Épargne à distribuer le contrat d'assurance vie CORUM Life.

Le souscripteur

- **Souscription simple (adultes majeurs)**

Le souscripteur est la personne qui signe le contrat, choisit les modalités de gestion, désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès, et peut solliciter des avances ou le rachat total ou partiel de son contrat.
Le souscripteur est une personne physique majeure, ayant son domicile fiscal en France. À ce titre, le souscripteur acquitte les versements libres ou programmés de son contrat.

- **Co-souscription**

La souscription du contrat peut être conjointe. La co-souscription n'est possible que pour les époux si mariés sous un régime communautaire.
Le dénouement interviendra :

- Au décès du premier conjoint : en cas de communauté réduite aux acquêts
- Au décès du second conjoint : en cas de communauté universelle (ou éventuellement en cas de communauté réduite aux acquêts avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant).

En cas de co-souscription, chacun des co-souscripteurs doit être une personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France.
Toute demande ou toute décision effectuée du vivant des deux co-souscripteurs portant sur les modalités du contrat ou sur la renonciation à la souscription de ce dernier devra être effectuée par écrit et être signée par chacun des co-souscripteurs.
Toute référence au « souscripteur » dans la présente note d'information vise également, en cas de co-souscription, les co-souscripteurs, sauf si une règle spécifique est prévue expressément pour ces derniers.
Les co-souscripteurs vérifient, sous leur seule responsabilité, les conséquences patrimoniales, fiscales et financières de la co-souscription.

- **Souscription pour un enfant mineur**

La souscription de ce contrat est ouverte aux enfants mineurs. Dans ce cas, l'assuré ne peut être différent du souscripteur.
En cas de souscription pour un enfant mineur, la signature de chacun de ses représentants légaux est requise accompagnée de la mention « en tant que représentant légal ». La signature de l'enfant est également nécessaire si celui-ci a plus de 12 ans.

Le souscripteur ou un de ses représentants légaux acquittent le versement initial, les versements libres ou programmés de son contrat. Ces versements peuvent également, dans certains cas, être acquittés par un ascendant ou membre proche du cercle familial du souscripteur mineur (désigné comme étant le tiers payeur).

Toute demande ou toute décision effectuée pendant la minorité de l'enfant portant sur les modalités de gestion du contrat ou sur la renonciation à la souscription de ce dernier devra être effectuée selon le même formalisme.

L'assuré
L'assuré désigne la personne dont le décès entraîne le versement du capital au bénéficiaire. Si l'assuré est différent du souscripteur, la signature de l'assuré est requise.

Le ou le(s) bénéficiaire(s)
Le ou les bénéficiaire(s) désignés au contrat perçoivent le capital en cas de décès de l'assuré.

■ ART.3 : FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

La souscription du contrat CORUM Life est conditionnée par l'envoi par tout moyen (y compris par voie électronique sur le site www.corum.fr/assurance-vie) à la société CORUM Life, du bulletin de souscription dûment complété, daté et signé par le(s) (co)souscripteur(s) et l'assuré s'il n'est pas le souscripteur, accompagné :

- D'un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte ouvert dans un pays de l'Union Européenne au format SEPA au nom du souscripteur correspondant au premier versement (y compris si le règlement est réalisé par chèque ou par virement)
- De la copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité du (des) (co) souscripteur(s) en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour)
- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Du questionnaire d'entrée en relation client, conformément aux articles L521-2 et R521-2 du Code des assurances, dûment rempli et signé par le(s) souscripteur(s)
- Du versement initial
- Des justificatifs d'origine des fonds

Le RIB fourni lors de la souscription sera utilisé pour toute opération ultérieure sauf notification par l'assuré d'un nouveau relevé.

Lorsque le contrat souscrit par un mineur est alimenté par des fonds versés par un tiers payeur, celui-ci devra fournir :

- Une copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte ouvert dans un pays de l'Union Européenne au format SEPA au nom du tiers payeur, correspondant au premier versement (y compris si le règlement est réalisé par chèque ou par virement)
- Le versement initial
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Des justificatifs d'origine des fonds
- Des justificatifs de déclaration des donations

Aucun versement ne sera investi par CORUM Life si tous les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas communiqués par le souscripteur.

En l'absence de communication de tout ou partie des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de signature du bulletin de souscription, l'assureur se réserve le droit de considérer la demande de souscription comme non valide.

Dans cette hypothèse, toutes les pièces collectées et données reçues seront supprimées sous réserve des droits et obligations de l'assureur en matière de traitement des données personnelles (article 23 « Données personnelles »).

■ ART.4 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet à la Date d'Effet de la souscription, telle que définie dans le Glossaire. À la suite de la prise d'effet, le souscripteur recevra un certificat de souscription qui reprendra les caractéristiques de son contrat et confirmera la Date d'Effet.

■ ART.5 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée de huit (8) ans minimum, sauf renonciation (pendant la période mentionnée à l'article 6 « Renonciation »), rachat total ou décès de l'assuré.

À l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée par des périodes successives d'un an par tacite reconduction.

■ ART.6 : RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat, pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date où il est informé de la conclusion du contrat. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée à l'adresse suivante : CORUM Life – 1, rue Euler – 75008 PARIS ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception, envoyée à l'adresse électronique suivante : gestion@corumlife.fr. Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction suivant :
« Par la présente lettre recommandée ou envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception, j'exerce ma faculté de renonciation prévue par l'article L.132-5-1 du code des assurances, à mon contrat CORUM Life [à compléter par le numéro de contrat], souscrit le [à compléter par la Date d'Effet de la souscription]. Par conséquent, je vous demande le remboursement intégral des sommes versées.
Date et signature ».

Le courrier de renonciation doit obligatoirement inclure le numéro du contrat et être accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les fonds seront reversés sur le RIB communiqué lors de la souscription.

En cas de co-souscription, la faculté de renonciation doit être exercée et signée conjointement par les co-souscripteurs.

En exerçant sa faculté de renonciation, le souscripteur met fin au contrat et l'intégralité des sommes versées lui est restituée dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de réception du courrier.

■ ART.7 : VERSEMENTS

Versement initial et versements libres
Lors de la souscription du contrat, le souscripteur doit procéder à un premier versement au moins égal à 50 euros. En cours de vie du contrat, il a la possibilité d'effectuer, à sa convenance, des versements libres d'un montant minimum unitaire de 50 euros.

Versements programmés
Dès la souscription, puis à tout moment, le souscripteur peut opter pour des versements programmés d'un montant

minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle
- 300 euros pour une périodicité semestrielle
- 600 euros pour une périodicité annuelle

Le souscripteur dispose de la faculté de modifier à tout moment, le montant, l'allocation, la périodicité ou d'interrompre ses versements programmés. Ces modifications ne pourront être prises en compte pour la prochaine échéance de prélèvement que si elles sont sollicitées au plus tard le vingt (20) du mois. À défaut, elles seront prises en compte à compter de l'échéance suivante.

Le versement libre ou programmé est conditionné par l'envoi par tout moyen (y compris par voie électronique sur le site www.corum.fr/assurance-vie) à la société CORUM Life, du bulletin dûment complété, daté et signé par le(s) (co) souscripteur(s).

Ventilation de tout versement (initial, libre et programmé)

Tout versement peut être partagé entre les unités de compte, et éventuellement CORUM EuroLife. La partie du versement sur les supports en unités de compte peut s'effectuer en gestion libre et/ou en gestion profilée, comme mentionné à l'article 9 « Mode de gestion ». Le versement doit respecter les limites d'investissement mentionnées à l'article 12 « Principes de répartition ».

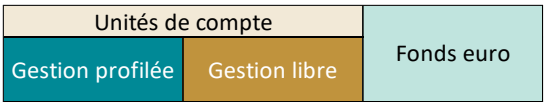

Pour les versements en unités de compte :

- En gestion profilée, les versements sont ventilés entre les unités de compte qui composent la ou les formule(s) choisie(s).
- En gestion libre, le souscripteur précise la ventilation par support(s) sélectionné(s).

À défaut d'indication sur la répartition d'un versement complémentaire, la ventilation par supports respectera la dernière allocation reçue et exécutée par CORUM Life.

Modalités de versements

Tout versement doit être réalisé à partir d'un compte ouvert dans un pays de l'Union Européenne au format SEPA au nom du souscripteur, de l'un des co-souscripteurs, d'un compte joint, d'un des deux représentants légaux ou d'un tiers payeur (pour les souscriptions pour mineurs). Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par prélèvement, par virement sur le compte bancaire de CORUM Life ou par chèque libellé à l'ordre de CORUM Life.
Les versements en espèces ne sont pas acceptés.
Les versements programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques. À ce titre, le souscripteur doit adresser à CORUM Life par voie postale ou électronique les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis, dont le mandat de prélèvement,accompagnés d'un RIB au format SEPA et d'une pièce d'identité en cours de validité.
Les versements effectués par le souscripteur sur les unités de compte sont investis dans les délais mentionnés à l'article 12 « Principes de répartition », sur les supports choisis par lui, dans les conditions définies ci-après.

■ ART.8 : FRAIS

Les seuls frais prélevés par CORUM Life au titre du contrat sont les frais de gestion annuels sur les montants investis sur CORUM EuroLife (0,6% par an).
Pour les montants investis sur les unités de compte, les seuls frais payés par le souscripteur sont les commissions prélevées par les gestionnaires des fonds dans le cadre de la souscription et la gestion des unités de compte incluses dans le contrat d'assurance. Une partie de ces commissions perçues par les gestionnaires des fonds, sont ensuite reversées à CORUM Life. Cette rétrocession permet à CORUM Life de ne prélever aucuns frais supplémentaires au titre de la gestion des unités de compte du contrat CORUM Life.

Les frais prélevés ont donc la structure suivante :

Frais prélevés par CORUM Life

- Frais de souscription : néant
- Frais sur versements : néant
- Frais de gestion sur l'épargne investie sur CORUM EuroLife : 0,6 % par an (prélevés mensuellement)
- Frais de gestion sur l'épargne investie en unités de compte : néant
- Frais de sortie (rachat total ou partiel) : néant
- Frais d'arbitrage entre les supports : néant

Les frais prélevés par les gestionnaires des fonds des unités de compte et reversés à CORUM Life sont les suivants :

CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion

- Frais sur versements (initial et complémentaires) :
  - CORUM Origin : commission de souscription de 11,96 % TTI (calculée sur le montant versé), 90 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
  - CORUM XL : commission de souscription de 12 % TTI (calculée sur le montant versé) – 90 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
  - CORUM Eurion : commission de souscription de 12 % TTI (calculée sur le montant versé) – 90 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
- Frais de gestion pour l'immobilier en zone Euro : commission de gestion de 13,20 % TTC sur les loyers HT encaissés et les produits financiers nets. 50 % de ces commissions de gestion sont reversées à CORUM Life (à hauteur de la quote-part de détention par CORUM Life dans le total des parts de la SCPI).
- Frais de gestion pour l'immobilier hors zone Euro (applicables seulement à CORUM XL): commission de gestion de 16,80 % TTC sur les loyers HT encaissés et les produits financiers nets. 50 % de ces commissions de gestion sont reversées à CORUM Life (à hauteur de la quote-part de détention par CORUM Life dans le total des parts de la SCPI).
- Frais de sortie : néant.

Butler Credit Opportunities Fund (BCO)

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : commission de souscription de 5 % (calculée sur le montant investi) – 100 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
- Frais de gestion : 1,73 % (basés sur les dépenses du fonds).
  - Sur ces 1,73 %, CORUM Life percevra 0,75 %.
  - Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre.

Le détail de ces conditions est disponible sur le site : www.corum.fr/assurance-vie.

- Frais de sortie : néant.

CORUM Butler European High Yield Fund (CORUM BEHY)

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : commission de souscription de 5 % (calculée sur le montant investi) – 100 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
- Frais de gestion : commission de gestion de 1,70 % (basée sur les dépenses du fonds).
  - Sur ces 1,70 %, CORUM Life percevra 0,60 %.
  - Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : www.corum.fr/assurance-vie.
- Frais de sortie : néant.

CORUM Butler Entreprises

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : commission de souscription de 5 % (calculée sur le montant investi) – 100 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
- Frais de gestion : commission de gestion de 1 % (basée sur les dépenses du fonds).
  - Sur ces 1 %, CORUM Life percevra 0,45 %. Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : www.corum.fr/assurance-vie.
- Frais de sortie : néant.

CORUM Butler Short Duration Bond UCITS Fund (CORUM BSD)

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : néant.
- Frais de gestion : 1,30 % (basés sur les dépenses du fonds).
  - Sur ces 1,30 %, CORUM Life percevra 0,475 %. Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : www.corum.fr/assurance-vie.
- Frais de sortie : néant.

CORUM Butler Smart ESG Fund (CORUM Butler Smart ESG)

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : néant.
- Frais de gestion : 1,70 % (basés sur les dépenses du fonds).
  - Sur ces 1,70 %, CORUM Life percevra 0,60 %. Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : www.corum.fr/ assurance-vie.
- Frais de sortie : néant.

Sienna Obligations Vertes ISR

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : néant.
- Frais de gestion : 0,65 % (basés sur le nombre de parts détenues à la fin de chaque mois).
  - Sur ces 0,65 %, CORUM Life percevra 0,25 %. Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : www.corum.fr/ assurance-vie.
- Frais de sortie : néant.

Sienna Flexi Taux Solidaire ISR

- Frais sur versements (initial et complémentaires): néant.
- Frais de gestion : 0,25 % (basés sur le nombre de parts détenues à la fin de chaque mois).
  - Sur ces 0,25 %, CORUM Life percevra 0,10 %. Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : www.corum.fr/ assurance-vie.
- Frais de sortie : néant.

Le descriptif détaillé des supports et le profil d'épargnant les concernant sont présentés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site www.corum.fr/assurance-vie.

■ ART.9 : MODES DE GESTION DES UNITÉS DE COMPTE

À la souscription ou en cours de vie du contrat, le souscripteur a le choix de gérer son épargne investie dans les unités de compte en gestion libre et/ou en gestion profilée. Ces deux modes de gestion ne sont pas exclusifs.

Gestion libre

En optant pour la gestion libre, le souscripteur pilote librement la gestion de son capital et sélectionne les unités de compte sur lesquelles seront effectués ses versements, sous réserve du respect des limites d'investissement dans les SCPI précisées à l'article 12 « Principes de répartition ».
À tout moment, le souscripteur a la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article 12 « Principes de répartition – Arbitrages » ci-après.

Gestion profilée

La gestion profilée oriente le souscripteur en répartissant son épargne selon des formules. Elles sont prédéterminées et recommandées par CORUM L'Épargne ou tout autre conseiller en gestion de patrimoine dans le cadre d'un conseil en investissement auprès du souscripteur. Le conseil a lieu après la prise en compte de la situation personnelle, des objectifs, des contraintes, de la capacité à subir les pertes et l'appétence aux risques du souscripteur.
S'il le souhaite, le souscripteur a néanmoins la possibilité d'opter pour une formule différente de celle conseillée. En prenant cette décision, le souscripteur est pleinement responsable de son choix.

■ ART.10 : SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

Chaque versement est affecté, conformément aux instructions du souscripteur, sur un ou plusieurs supports en

unités de compte et éventuellement sur CORUM EuroLife. CORUM Life donne la possibilité d'investir dans plusieurs supports en unité de compte :

CORUM Origin
SCPI de rendement à capital variable, dont l'objectif est de constituer un portefeuille d'actifs immobiliers professionnels diversifié, localisés dans les pays de la zone euro.
Horizon d'investissement : 10 ans
Délais de jouissance : 5 mois ; l'entrée en jouissance se fait au 1er jour (date de valorisation) du sixième mois de détention d'une ou plusieurs parts de SCPI. Société de gestion : CORUM Asset Management
Code ISIN : FR0013398039

CORUM XL
SCPI de rendement à capital variable, dont l'objectif est de constituer un portefeuille d'actifs immobiliers professionnels diversifié, localisés sur le territoire européen et en dehors.
Horizon d'investissement : 10 ans
Délais de jouissance : 5 mois ; l'entrée en jouissance se fait au 1er jour (date de valorisation) du sixième mois de détention d'une ou plusieurs parts de SCPI.
Société de gestion : CORUM Asset Management
Code ISIN : FR0013397692

CORUM Eurion
SCPI de rendement à capital variable, dont l'objectif est de constituer un portefeuille d'actifs immobiliers professionnels diversifié, localisés dans les pays de la zone euro. Au regard de sa stratégie d'investissement, ce fonds est labellisé ISR.
Horizon d'investissement : 10 ans
Délais de jouissance : 5 mois ; l'entrée en jouissance se fait au 1er jour (date de valorisation) du sixième mois de détention d'une ou plusieurs parts de SCPI.
Société de gestion : CORUM Asset Management
Code ISIN : FR0013493236

Butler Credit Opportunities Fund (BCO)
Fonds obligataire dont l'objectif à long terme est de réaliser une performance positive tout en préservant le capital investi (non garanti) et en minimisant les variations de la valeur de sa part.
Horizon d'investissement : 1 à 3 ans
Société de gestion : CORUM Butler Asset Management Limited
Code ISIN EUR Retail Class Pooled : IE00BMVX2J49

CORUM Butler European High Yield Fund (CORUM BEHY)
Fonds obligataire qui finance des projets de développement d'entreprises (ex. expansion dans de nouveaux pays, rénovation, achats d'enseignes…), sous forme de prêts.
Horizon d'investissement : 5 ans
Société de gestion : CORUM Butler Asset Management Limited
Code ISIN EUR Retail Class Pooled : IE00BMCT1P08

CORUM Butler Entreprises
Fonds à durée de vie limitée qui vise à générer de la performance (non garantie) sur une période déterminée en investissant dans des obligations d'entreprises remboursées, en majorité, avant 2029 sur le marché du haut rendement européen.
Lorsque le fonds arrivera à échéance (2029 ou avant en fonction des décisions des gérants), les sommes investies seront transférées vers un support équivalent ou peu risqué.
Fenêtre de souscription : La fenêtre de souscription de ce fonds est limitée dans le temps et les gérants se laissent la possibilité d'y mettre fin en fonction notamment des conditions de marché et de la durée de vie restante du fonds.
Horizon d'investissement : 5 à 7 ans
Société de gestion : CORUM Butler Asset Management Limited
Code ISIN EUR Retail Class Pooled : IE000WOATID0

CORUM Butler Short Duration Bond UCITS Fund (CORUM BSD)
Fonds obligataire qui répond à des besoins de placement court terme.
Horizon d'investissement : 1 à 2 ans
Société de gestion : CORUM Butler Asset Management Limited
Code ISIN action de capitalisation CORUM Life : IE00BK72TN42

CORUM Butler Smart ESG Fund
Fonds obligataire qui investit dans des entreprises répondant à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. À ce titre, il dispose du label ISR.
Horizon d'investissement : 1 à 3 ans
Société de gestion : CORUM Butler Asset Management Limited
Code ISIN action de capitalisation CORUM Life : IE00BK72TL28

Sienna Gestion – Sienna Obligations Vertes ISR
Fonds obligataire qui investit majoritairement dans des obligations vertes, c'est-à-dire des titres de dette émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique auprès d'investisseurs pour lui permettre de financer ses projets contribuant à la transition écologique. Ce fonds est labellisé Greenfin et suit une approche ISR.
Horizon d'investissement : 7 ans
Société de gestion : Sienna Gestion
Code ISIN : FR0012847325

Sienna Flexi Taux Solidaire ISR
Fonds de dette court terme, partiellement dédié à des entreprises solidaires, le reste des financements étant sélectionnés sur la base de critères ESG.
Horizon d'investissement : 3 ans
Société de gestion : Sienna Gestion
Code ISIN : FR0013477171

Le descriptif détaillé des supports en unités de compte et le profil d'épargnant les concernant est présenté dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site www.corum.fr/assurance-vie.

■ ART.11 : GESTION PROFILÉE EN UNITES DE COMPTE

En cas d'option pour la gestion profilée pour son investissement en unités de compte, le souscripteur a la possibilité de répartir son versement en choisissant parmi les six formules décrites ci-après, une fois le profil investisseur défini au moyen du questionnaire connaissance client.

CORUM Life HORIZON

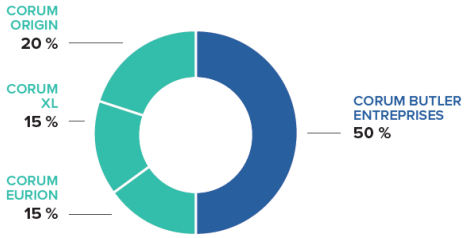

Formule proposant une diversification entre fonds obligataire (50 %) avec le nouveau fonds du Groupe CORUM Butler Entreprises et SCPI (50 %) dont 20 % de CORUM Origin. Cette formule vise à apporter de la visibilité à l'épargnant car les 4 fonds présentent des objectifs de performance (non garantis).

CORUM Life ESSENTIEL

Formule regroupant les deux fonds phares de la gamme CORUM L'Épargne au sein du contrat CORUM Capi. Cette formule offre un équilibre avec 50 % de CORUM Origin, la SCPI historique de CORUM, et 50 % de BCO, le fonds obligataire le plus flexible de la gamme, dédié au financement de projets d'entreprises.

CORUM Life ÉQUILIBRE

Formule permettant la plus grande diversification au sein du contrat. La majorité des fonds de la gamme CORUM L'Épargne disponibles dans le contrat CORUM Capi y sont inclus, aussi bien immobiliers qu'obligataires, sans qu'aucun ne représente plus de 25 % de la formule.

CORUM Life IMMO

Formule privilégiant les SCPI de la gamme CORUM L'Épargne, avec de l'immobilier en zone euro (15 % de CORUM Origin) et de l'immobilier en et hors zone euro (40 % de CORUM XL). Le reste du capital est investi principalement dans les fonds obligataires BCO et CORUM BEHY.

CORUM Life ENTREPRISES

Formule dédiée majoritairement au financement des entreprises en croissance et à leurs projets de développement, avec 75 % du portefeuille réparti sur plusieurs fonds obligataires (BCO, CORUM BEHY et CORUM BSD). L'immobilier est aussi présent avec 25 % de la formule consacrés à CORUM Origin, la SCPI phare de la gamme CORUM L'Épargne.

CORUM Life SMART ISR

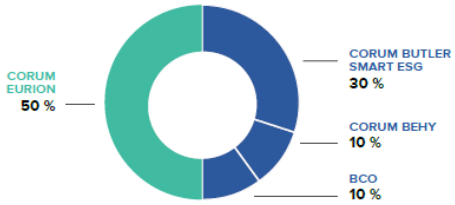

Formule investie à 80 % dans des fonds labellisés ISR : CORUM Eurion et CORUM Butler Smart ESG. Ces fonds prennent en considération les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, pour une croissance plus durable. Les 20 % restants sont investis dans plusieurs fonds de la gamme CORUM L'Épargne pour offrir de la diversification.

À tout moment, CORUM Life pourra modifier et/ou supprimer une ou plusieurs formules en modifiant la présente Note d'Information.

■ ART.12 : PRINCIPES DE RÉPARTITION

Règles de valorisation – dates de valeur

Chaque versement effectué par le souscripteur est valorisé en euros ou en unités de compte selon les supports sélectionnés, respectivement à la Date d'Effet du versement pour le fond CORUM EuroLife et deux Jours Ouvrés après la Date d'Effet du versement pour les unités de compte (délais d'investissement dans les supports).

En cas de demande de rachat, l'opération sera réalisée sur la base de

- Pour CORUM EuroLife : la valeur de l'épargne atteinte
- Pour les unités de compte : le nombre de parts des unités de compte concernées à la Date d'Effet du rachat multipliées par la valeur liquidative de chaque unité de compte

En cas de demande d'arbitrage, l'opération se fera sur la base de l'épargne atteinte sur le fonds CORUM EuroLife et/ou de la valeur des parts des unités de compte concernées à la Date d'Effet de l'Arbitrage. Les réinvestissements nécessaires à l'arbitrage seront valorisés pour CORUM EuroLife à la Date d'Effet de l'arbitrage et pour les supports en unités de compte deux Jours Ouvrés après la Date d'Effet de l'Arbitrage.

En cas de décès, le montant du capital est arrêté suivant la valeur de l'épargne atteinte à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès, c'est-à-dire :

- Soit à la date de réception de l'acte de décès
- Soit à la date à laquelle CORUM Life apprend le décès en interrogeant le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)

Si la valeur de l'unité de compte n'est pas quotidienne, la valorisation est effectuée sur la base de la prochaine valorisation connue de l'unité de compte.

Règles de répartition de l'épargne entre les différents supports

Lors de tout versement (initial, libre ou programmés), les montants versés peuvent être répartis entre les unités de compte et éventuellement CORUM EuroLife. Au sein des unités de compte le souscripteur peut opter pour la gestion profilée et/ou de la gestion libre, comme mentionné à l'article 9 « Mode de gestion ». En gestion profilée, chaque versement sera réparti selon l'allocation prévue par la/les formule(s) choisie(s) par le souscripteur. En gestion libre, chaque versement sera réparti selon l'allocation décidée par le souscripteur.

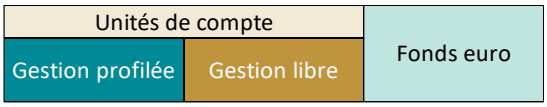

Le versement initial et les versements programmés, devront respecter les règles de répartition suivantes :

- Sur le fonds CORUM EuroLife : 25 % maximum du montant total versé dans le contrat
- Sur les unités de compte :
  - 55 % maximum du montant total versé alloués aux SCPI (CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion)
  - 15 % maximum du montant versé en gestion libre alloués à la SCPI CORUM Origin

Les versements **libres**, devront respecter l'une des deux règles de répartition suivantes, au choix du souscripteur (en fonction du montant versé ou de l'épargne disponible sur le contrat après l'opération) :

Règle n°1 : sur le montant versé lors de l'opération :

- Sur le fonds CORUM EuroLife : 25 % maximum du montant total versé
- Sur les unités de compte :
  - 55 % maximum du montant total versé alloués aux SCPI (somme des SCPI CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion)
  - 15 % maximum du montant versé en gestion libre alloués à la SCPI CORUM Origin

Règle n°2 : sur l'épargne constituée après versement :

- Sur le fonds CORUM EuroLife : après versement, le montant alloué ne pourra dépasser 25 % de l'épargne totale sur le contrat à la Date d'Effet du versement
- Sur les unités de compte :
  - Après le versement, le montant dans les SCPI (somme des SCPI CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion) ne pourra pas représenter plus de 55 % de l'épargne totale du contrat à la Date d'Effet du versement, selon les dernières valeurs liquidatives des unités de compte connues
  - Après le versement, le montant dans la SCPI CORUM Origin ne pourra pas représenter plus de 15 % de l'épargne en gestion libre à la Date d'Effet du versement, selon les dernières valeurs liquidatives des unités de compte connues

Les versements sur les unités de compte donnent lieu à des frais de souscription prélevés par les gestionnaires des fonds comme mentionné à l'article 8 « Frais ». Les versements sur CORUM EuroLife ne donne lieu à aucun frais sur versement.

Arbitrages

Les arbitrages entre supports sont possibles à tout moment, selon les règles de valorisation prévues au présent article 12, les modalités mentionnées à l'article 19 « Correspondances – Modifications » et les précisions mentionnées ci-dessous.

Dans le cadre d'un arbitrage :

- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'une ou plusieurs formule(s) en unités de compte vers une ou plusieurs autre(s) ou vers de la gestion libre ou vers le fonds CORUM EuroLife.
- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou une partie de la valeur atteinte par ses unités de compte dans la gestion libre vers une ou plusieurs formule(s) ou vers le fonds CORUM EuroLife.
- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou une partie de la valeur atteinte dans le fonds CORUM EuroLife vers une ou plusieurs formule(s) en unités de compte ou vers la gestion libre.
- Après arbitrage, le fonds CORUM EuroLife ne pourra pas représenter plus de 25 % de l'épargne totale du contrat et les investissements sur les SCPI ne pourront pas représenter plus de 55 % de l'épargne totale du contrat.
- Après arbitrage, CORUM Origin ne pourra pas représenter plus de 15 % de l'épargne investie en gestion libre.
- Les règles de désinvestissement au titre de l'arbitrage sont les mêmes que les règles de rachats, mentionnées à l'article 16 « Règlement des capitaux », en fonction du type de supports (fonds CORUM EuroLife ou unités de compte) et du mode de gestion des unités de compte.
- Le montant du transfert sera totalement désinvesti et CORUM Life procèdera ensuite au réinvestissement dans la formule demandée ou en gestion libre ou sur CORUM EuroLife.
- Si des versements programmés sont en place, le souscripteur doit indiquer s'ils doivent aussi être modifiés ou non. En l'absence d'indication du souscripteur, les versements programmés en place seront inchangés.

Dans le cadre d'un arbitrage au sein de la gestion libre des unités de compte :

- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs support(s) vers un ou plusieurs autre(s) support(s) de telle sorte que la

répartition du montant de son contrat après cet arbitrage respecte les limites définies après versement libre au présent article 12.

- Après arbitrage, CORUM Origin ne pourra pas représenter plus de 15 % de l'épargne sur la gestion libre.
- Les règles de désinvestissement au titre de l'arbitrage sont les mêmes que les règles de rachats, mentionnées à l'article 16 « Règlement des capitaux », en fonction du mode de gestion.
- Seul le montant minimum pour permettre d'atteindre la demande d'arbitrage sera désinvesti puis réinvesti.
- Si des versements programmés sont en place, le souscripteur doit indiquer s'ils doivent aussi être modifiés ou non. En l'absence d'indication du souscripteur, les versements programmés en place seront inchangés.

Les arbitrages entre supports ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life. Cependant, lors d'un arbitrage, le réinvestissement nécessaire sur un autre support génère des frais de souscription prélevés par les gestionnaires des fonds, dus conformément à l'article 8 « Frais ».

Règles de réinvestissement des revenus générés par les unités de compte
Par défaut, les éventuels revenus générés (dividendes versés par les SCPI) par un support sont intégralement réinvestis dans ce même support. Le réinvestissement des dividendes dans les SCPI sont soumis aux frais sur versements indiqués à l'article 8 « Frais » ci-dessus.
En cas d'indisponibilité du support à la souscription, le revenu sera réinvesti dans un autre support de même nature et le souscripteur en sera informé.

Règles de suspension des opérations sur les unités de compte
Conformément à l'article L.131-4 du Code des assurances, lorsqu'une ou plusieurs des unités de compte sont constituées de parts d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension de rachat ou de l'émission de ses parts, CORUM Life a la faculté de :

- Proposer au souscripteur, ou au(x) bénéficiaire(s) si l'assuré est décédé, de procéder sur cette partie du contrat uniquement au rachat des parts de ces organismes de placement collectif.
- Suspendre ou restreindre, sur cette partie du contrat uniquement, la possibilité d'effectuer un arbitrage, des versements, des rachats ou des transferts, et le paiement des capitaux dus en cas de décès.

■ ART.13 : MODIFICATION DES SUPPORTS

En cas de force majeure et d'arrêt de commercialisation, CORUM Life pourra supprimer un ou plusieurs supports, sans que cette modification puisse être considérée comme une modification substantielle du contrat. Dans ce cas, le souscripteur se verra proposer de réaliser un arbitrage, vers CORUM EuroLife ou l'(les) unité(s) de compte de son choix dans le respect des règles d'investissement. Par exception :

- En cas de disparition d'une unité de compte par fusion ou absorption, CORUM Life procèdera, par arbitrage, à l'affectation de l'épargne afférente dans l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion, sur la base de la valeur des parts de l'unité de compte initiale à la date de la fusion ou de l'absorption.
- En cas de disparition pure et simple d'une unité de compte, CORUM Life procèdera, par arbitrage, à l'affectation de l'épargne afférente dans une unité de compte de même nature, ou vers le fonds CORUM EuroLife, conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances. En l'absence de support de même nature, un arbitrage devra être réalisé par le souscripteur en respectant les règles de répartition définies à l'article 12 « Principes de répartition ».

En outre, CORUM Life pourra à tout moment ajouter un ou plusieurs nouveaux supports en modifiant la présente Note d'Information sans que cette modification puisse être considérée comme une modification substantielle du contrat. Le souscripteur pourra affecter son épargne, ou ses versements ultérieurs sur ces nouveaux supports, en respectant les conditions et limites prévues aux articles 12 « Principes de répartition » et 18 « Correspondances – Modifications ».

■ ART.14 : RENDEMENT MINIMUM ET PARTICIPATION

Rendement minimum garanti
CORUM Life garantit le capital investi sur le fonds CORUM EuroLife. Ce capital est au moins égal aux sommes versées, augmentées de la participation aux bénéfices, nettes des frais de gestion.

La participation aux bénéfices est distribuée selon les conditions prévues au paragraphe suivant.

Participation aux bénéfices
Aucune participation minimum aux bénéfices pour les montants investis sur le fonds CORUM EuroLife n'est prévue contractuellement. Cependant, la compagnie CORUM Life peut distribuer de la participation aux bénéfices discrétionnaire.

La participation aux bénéfices est déterminée annuellement par l'assureur et affectée au 31 décembre de chaque année. Conformément aux dispositions de l'article A.132-16 du Code des assurances, la participation aux bénéfices peut être distribuée pour tout ou partie immédiatement aux assurés ou alimentée la provision pour participation aux bénéfices. Les sommes versées sur cette provision seront alors redistribuées aux assurés au cours des huit exercices suivant celui qui les a constitué.

La partie distribuée aux assurés, nette des frais de gestion, détermine le taux de participation aux bénéfices du fonds CORUM EuroLife. Les frais de gestion sont définis à l'article 8 « Frais ».

La participation aux bénéfices distribuée augmente la valeur atteinte de l'épargne sur le fonds CORUM EuroLife et est alors définitivement acquise par le souscripteur. Cette participation sera ensuite contrat revalorisée (effet cliquet).

En cas de rachat partiel sur le fonds CORUM EuroLife en cours d'année, CORUM Life versera au souscripteur la participation aux bénéfices déterminée au titre de l'année, *au prorata temporis* du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de sortie.
En cas de désinvestissement total du fonds CORUM EuroLife en cours d'année, aucun versement lié à la participation aux

bénéfices attribuée au titre de l'année ne sera due par CORUM Life.

■ ART.15 : DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION

Désignation

Le souscripteur peut procéder à la désignation de bénéficiaire(s) lors de la souscription au contrat ou ultérieurement lorsque ce choix n'est plus approprié au regard de sa situation personnelle. La désignation peut être réalisée dans le document de souscription ou par acte sous seing privé ou par acte authentique ou à l'aide de clauses démembrées types proposées par la compagnie. En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires, le souscripteur indique la quote-part attribuée à chacun d'eux. À défaut de précision, le bénéfice sera considéré comme attribué à parts égales entre eux. Sauf mention contraire de la part du souscripteur, en cas de prédécès (décès intervenant avant le décès de l'assuré) d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s), la part leur revenant sera attribuée aux autres bénéficiaires désignés de même rang, au prorata de leurs droits dans la désignation initiale.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), le souscripteur doit rédiger la clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénoms, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par CORUM Life en cas de décès de l'assuré, afin d'identifier et d'entrer rapidement en relation avec les bénéficiaires du contrat. À défaut de désignation par le souscripteur d'un ou plusieurs bénéficiaires ou en cas de décès de tous les bénéficiaires désignés avant le décès de l'assuré, les bénéficiaires du contrat sont :

- Le conjoint ou partenaire de PACS de l'assuré(e)
- À défaut, les enfants de l'assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux
- À défaut, les héritiers de l'assuré(e), à proportion de leur part héréditaire

Acceptation du(des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peut(vent) accepter le bénéfice du contrat. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où le contrat est conclu. L'acceptation est matérialisée soit par un avenant au bulletin de souscription signé par CORUM Life, le souscripteur et le(s) bénéficiaire(s), soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par le souscripteur et le(s) bénéficiaire(s), qui n'aura d'effet à l'égard de CORUM Life que lorsqu'il lui sera notifié par écrit. Dans cette hypothèse, la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), sauf si le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) renonce(nt) à cette qualité.
Sauf évolution de la réglementation, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies, ci-avant, empêche le souscripteur de procéder sans autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) à une demande de rachat partiel ou total de son contrat, d'avances, à un arbitrage ou un changement de mode de gestion.

■ ART.16 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX

Le souscripteur peut disposer de son épargne en effectuant un rachat total ou partiel. En cas de décès du souscripteur survenant après une demande de rachat, et avant le versement des capitaux au souscripteur, le capital remboursable entre dans sa succession. En cas de rachat partiel, le solde restant est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le souscripteur peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de CORUM Life, pour la remise des titres ou des parts au moment du rachat, dans les conditions prévues à l'article L.131-1, 2^{e} du Code des assurances. En pareil cas, il peut également proposer, par avis adressé par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le contrat d'opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire, selon les modalités qui lui seront précisées par CORUM Life. L'exercice de cette option par le(s) bénéficiaire(s) n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat, au sens de l'article L. 132-9 du Code des assurances.

Décès

Le décès de l'assuré(e) doit être notifié à CORUM Life par l'envoi de l'acte de décès dans les meilleurs délais. En complément, CORUM Life peut prendre connaissance du décès lors de l'interrogation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

En cas de co-souscription, le dénouement du contrat est le suivant :

- Conjoints mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts : au décès du premier conjoint, le capital décès est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- Conjoints mariés sous le régime de la communauté universelle (ou éventuellement en cas de communauté réduite aux acquêts avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant) : au décès du second conjoint, le capital décès est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

CORUM Life adressera, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle elle aura pris connaissance du décès, au(x) bénéficiaire(s) une demande de pièces afin de procéder au règlement du capital et notamment :

- Certificat de décès
- Justificatifs d'identité des bénéficiaires
- Justificatifs de déclaration fiscale et/ou de paiement de droits et impôts exigibles, émis par l'administration fiscale.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces requises, CORUM Life verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), dans un délai qui ne peut excéder un mois, la valeur atteinte du contrat conformément aux dispositions de l'article L132-23-1 du Code des assurances.

En cas de décès, la valeur atteinte du contrat correspond à la somme de l'épargne acquise sur CORUM EuroLife et de la valeur en euros des parts d'unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de chaque unité de compte à la date à laquelle CORUM Life a pris connaissance du décès. Toutefois, si l'assuré décède avant l'âge de 75 ans, et si la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est inférieure à la garantie plancher définie à l'article 17 « Garantie plancher en

cas de décès », c'est le montant défini par la garantie plancher qui sera versé au(x) bénéficiaire(s).

Le capital dû en cas de décès produit de plein droit des intérêts nets de frais, à compter de la date à laquelle la valeur en euros du capital a été arrêtée, et jusqu'à la réception des pièces demandées par CORUM Life. Le taux d'intérêt annuel appliqué est au minimum égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente

Rachat

Le souscripteur peut à tout moment, après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », demander le rachat partiel ou total de son contrat. La demande de rachat doit être accompagnée des pièces suivantes et adressée conformément à l'article 19 « Correspondances - Modifications » :

- Le justificatif d'identité du souscripteur
- Le RIB du compte bancaire en format SEPA ouvert dans un pays de l'Union Européenne au nom du souscripteur sur lequel le montant du rachat doit être versé
- Le motif du rachat

Le montant de la valeur de rachat versée au souscripteur pourra être amputé des prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires en vigueur à la Date d'Effet du rachat. Le régime fiscal et social du contrat en vigueur à la date de souscription est précisé en annexe au présent contrat. En cas de co-souscription, toute demande de rachat devra être réalisée à la demande des co-souscripteurs. En cas de divorce des co-souscripteurs, le présent contrat devra faire l'objet d'un rachat total, sauf attribution du contrat à l'un des co-souscripteurs dans le cadre de la liquidation de la communauté. Cette situation donnera lieu à l'émission d'un avenant à la demande des deux co-souscripteurs.

Valeur minimale de rachat

Pendant toute la durée du contrat, la valeur de rachat est égale à la valeur de l'épargne acquise sur le fonds CORUM EuroLife et au nombre total d'unités de compte détenues par le souscripteur au sein de chaque support,multiplié par le montant de la valeur liquidative de chaque unité de compte. CORUM Life ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, le souscripteur prend en charge le risque financier lié aux fluctuations de la valeur des unités de compte.

Pour un investissement représentant 100 unités de compte acquises par un versement théorique de 1 000 €, le tableau ci-après décrit l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en unités de compte :

Au terme de l'année	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte les arbitrages et les rachats partiels.

La valeur de ces unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, qui dépendent en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers.

Rachat total

En cas de rachat total, le souscripteur perçoit l'épargne acquise sous forme de capital en euros.
Le montant du rachat correspond à la valeur de l'épargne acquise sur le fonds CORUM EuroLife et à la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de chaque unité de compte à la Dated'Effet du rachat. Chaque unité de compte est valorisée selon les règles mentionnées à l'« article 12 – Règles de valorisation – dates de valeur » ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat total doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au double du taux légal.
Aucune pénalité contractuelle n'est appliquée par CORUM Life en cas de rachat total.

Le rachat total met fin au contrat.

Rachat partiel

Le souscripteur peut, à tout moment après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », effectuer un rachat partiel. Dans ce cas, le souscripteur devra indiquer le montant et le motif du rachat.

Les règles de rachat sont fonction du type de supports (fond CORUM EuroLife ou unités de compte) et des modes de gestion disponibles au sein du contrat.

Pour l'épargne sur le fonds CORUM EuroLife, le souscripteur peut racheter sans limite l'épargne acquise sur le fonds.

Pour l'épargne en unités de compte en gestion libre, le souscripteur devra indiquer la répartition du rachat entre les différents supports en unités de compte, de telle sorte que le montant de son épargne en gestion libre après rachat respecte les limites stipulées à l'article 12 « Principes de répartition » ci-dessus. À défaut d'indication, CORUM Life affectera le montant du rachat à chaque support, au prorata de la répartition du montant total en gestion libre en vigueur à la date de la demande de rachat.

Pour l'épargne en unités de compte en gestion profilée, le montant du rachat est réparti au prorata de chaque type de supports, de sorte que la répartition reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat.

Quel que soit le mode de gestion retenu, le montant de l'épargne du souscripteur sur le contrat après le rachat devra

rester supérieur à 50 €.

Conformément aux dispositions de l'article L132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat partiel doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au double du taux légal.
Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise.
Aucune pénalité contractuelle n'est appliquée par CORUM Life en cas de rachat partiel.

Avances
À l'issue de la première année du contrat et en l'absence de bénéficiaire acceptant, le souscripteur a la faculté de demander à CORUM Life de lui consentir une avance sur son contrat, CORUM Life ayant toute latitude pour accepter ou non cette demande. L'avance constitue un prêt de l'organisme assureur, qui peut être consenti dans les conditions définies au règlement des avances en vigueur à la date de la demande et dont la durée ne peut excéder trois (3) ans. Le montant total des avances, intérêts compris, ne peut excéder 60 % du montant de la valeur de rachat du contrat. Les modalités d'octroi et le fonctionnement des avances sont décrits dans le règlement général des avances CORUM Life disponible sur simple demande.
En cas de rachat total, l'avance et les intérêts sont remboursés en priorité sur le montant de la valeur de rachat.
En cas de rachat partiel, le montant de celui-ci ne pourra avoir pour effet de porter le montant de l'avance, intérêts compris, à un montant supérieur à 60 % de la valeur de rachat résiduelle.

■ ART.17 : GARANTIE PLANCHER EN CAS DE DÉCÈS

Objet de la garantie
Le contrat CORUM Life inclut gratuitement une garantie plancher en cas de décès sur les unités de compte.

Cette garantie protège les bénéficiaires du contrat en garantissant que le capital décès qui leur sera versé ne sera jamais inférieur à un plancher.
Le montant du plancher évolue selon l'âge de l'assuré à la date de son décès, de la manière suivante :

- Jusqu'aux 65 ans révolus de l'assuré (date d'anniversaire de l'assuré faisant foi), le plancher est égal à 100 % des versements sur les unités de compte réalisés par le souscripteur, nets des commissions prélevées par les gestionnaires des fonds or éventuels rachats et avances consenties.
- Entre les 66 et 75 ans révolus de l'assuré, le plancher décroit de 5 % par an. À titre d'exemple, à 66 ans, le plancher est égal à 95 % des versements sur les unités de compte réalisés par le souscripteur, nets des commissions prélevées par les gestionnaires des fonds or éventuels rachats et avances consenties, et ainsi de suite jusque 75 ans.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du montant du plancher par rapport à l'âge de l'assuré, entre 66 et 75 ans (date d'anniversaire de l'assuré faisant foi) :

Age de l'assuré	Taux de prise en charge des versements sur les unités de compte nets de commissions de souscription
Jusqu'à 65 ans révolus	100 %
66 ans	95 %
67 ans	90 %
68 ans	85 %
69 ans	80 %
70 ans	75 %
71 ans	70 %
72 ans	65 %
73 ans	60 %
74 ans	55 %
75 ans	50 %

Prix de la garantie
La garantie est gratuite.

Age limite de la garantie
75 ans révolus.

Exclusion de la garantie
Tous les risques décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques suivants :

- **Le suicide conscient ou inconscient, au cours de la 1ère année du contrat**
- **Les conséquences de guerre ou de faits de guerre**
- **Les conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes**

■ ART.18 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, CORUM Life est dans l'obligation de détenir des informations fidèles et actualisées de ses clients. À cette occasion, des informations complémentaires et tout justificatif utile peuvent être demandés. Dans le cas où le souscripteur ou l'assuré refuserait de transmettre à CORUM Life les informations nécessaires au respect de ses obligations en matière de Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), CORUM Life pourrait refuser d'exécuter certaines opérations ou mettre fin à la relation.

■ ART.19 : CORRESPONDANCES – MODIFICATIONS

Modifications émanant du souscripteur
Toute correspondance, et notamment les demandes de modifications de toute nature (bénéficiaires, arbitrages...) doivent être directement adressées par le souscripteur :

- Par email, à : gestion@corumlife.fr
- Par courrier à CORUM Life, TSA 77852 - 02325 SAINT QUENTIN CEDEX

CORUM Life établira un avenant au contrat le cas échéant.

Modifications émanant de CORUM Life
Toute modification apportée au contrat relève de la compétence du Directoire de CORUM Life en application des statuts de « CORUM Life SA ».

CORUM Life établira, le cas échéant, un avenant au contrat enfonction de la nature de la modification apportée.
Tout ajout de support et/ou de formule donnera lieu à une modification de la Note d'Information, laquelle sera communiquée au souscripteur pour sa complète information.

■ ART.20 : COMMUNICATIONS

Le souscripteur recevra un relevé annuel de situation ainsi qu'un relevé trimestriel lui indiquant les informations visées à l'article L132-22 du Code des assurances.
En outre, en cas de rachat partiel ou total ou d'investissement sur CORUM EuroLife, CORUM Life lui communiquera un justificatif fiscal mentionnant les montants à déclarer à l'administration fiscale.

■ ART.21 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites après deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, qu'à partir du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court qu'à partir du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.
Pour les contrats d'assurance vie (à l'exception du cas de sinistre décrit ci-dessus), les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'assuré.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (action en justice, reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

■ ART.22 : RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Pour toute réclamation, le souscripteur doit en premier lieu contacter le service Relation client par téléphone, email, ou courrier.

- Sur notre site internet :
  https://www.corum.fr/conseillers/reclamation
- Email : reclamation@corumlife.fr
- Téléphone : 01 73 31 87 02, du lundi au vendredi de 8h à 19h
- Courrier : CORUM Life (Service réclamations) 1, rue Euler 75008 PARIS

Il sera accusé réception de toute réclamation écrite dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi. Une réponse sera adressée au souscripteur en tout état de cause dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes. En qualité de membre de la France Assureurs (anciennement Fédération Française de l'Assurance), CORUM Life applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.
Si le différend persiste après examen de la demande par la cellule réclamations, le souscripteur peut saisir le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

- La Médiation de l'Assurance
  TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Ou sur le site internet :
http://www.mediation-assurance.org/Saisir le médiateur

Le Médiateur ne peut être saisi que si CORUM Life a été informée au préalable du différend qui l'oppose à l'assuré. Le Médiateur peut en tout état de cause être saisi deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

■ ART.23 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion du contrat, CORUM Life est amenée à collecter et à traiter des données personnelles, dans les conditions qui suivent :

Identité du responsable de traitement
Dans le cadre de ses relations avec les souscripteurs, CORUM Life, en sa qualité de responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

Les distributeurs, notamment CORUM L'Épargne, recueillent et traitent des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de leur mandat d'agent général d'assurance ou distributeur local de CORUM Life et, sont à ce titre, également responsables de traitement.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)
Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par email à l'adresse :

- dpo@corumlife.fr

Ainsi que par voie postale à l'adresse suivante :

- CORUM Life
  Délégué à la protection des données personnelles
  1, rue Euler 75008 Paris

Destinataires des données à caractère personnel collectée
Les destinataires des données à caractère personnel sont CORUM Life, ses partenaires, notamment CORUM L'Épargne, et les autorités de contrôle. Les données

transmises par CORUM Life à ses partenaires le sont aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis d'elle.

Durée de conservation des données à caractère personnel des souscripteurs
Les données à caractère personnel sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

Droits des souscripteurs sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable de traitement
Le souscripteur dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- Demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel
- Demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel
- Demander la suppression et l'effacement de ses données à caractère personnel
- Demander à exercer son droit d'opposition vis-à-vis des traitements exploités à des fins de prospection commerciale
- Formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel
- Exercer son droit à la portabilité

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de CORUM Life.

Finalités et base juridique du traitement
CORUM Life et ses partenaires, notamment le distributeur CORUM L'Épargne, recueillent et traitent les données à caractère personnel des assurés dans le cadre de leurs relations avec eux pour les finalités suivantes :

- Le respect du devoir d'information et de conseil
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'évasion fiscale et la fraude à l'assurance
- La gestion des garanties d'assurance
- La prospection, l'animation promotionnelle, et les études statistiques
- Les enquêtes et les sondages
- Le profilage afin de mieux identifier les besoins des assurés en matière de contrats d'assurance

Droits des souscripteurs sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle
L'assuré dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant ses données à caractère personnel.

Caractère de l'exigence de fourniture des données à caractère personnel
La fourniture des données à caractère personnel a, selon la finalité en cause, un caractère réglementaire ou contractuel. En cas de suppression des données à caractère personnel à la demande du souscripteur, la conséquence sera l'impossibilité de signer ou de poursuivre l'exécution du contrat.

■ ART.24 : ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Conformément à ses obligations légales, CORUM Life déclare chaque année à l'administration fiscale française, pour les souscripteurs, l'encaissement des gains issus des placement fiscalisés ainsi que la réalisation d'opérations sur les supports. Les informations transmises seront également envoyées aux souscripteurs concernés chaque année via l'imprimé fiscal unique (IFU).
Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine du « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », CORUM Life est tenue de recueillir et déclarer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur la résidence fiscale du souscripteur ou des bénéficiaires.

Afin de permettre à CORUM Life de se conformer à ces obligations, le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t indiquer lors de la demande de rachat ou de paiement du capital décès, leurs résidence(s) fiscale(s), ainsi que, lorsqu'il existe, le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations. Le souscripteur est tenu d'informer CORUM Life de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tels que déclarés précédemment.

Si la résidence fiscale se trouve hors de France, CORUM Life refuse la souscription. Si, en cours de contrat, la résidence fiscale du souscripteur est modifiée et est hors de France, CORUM Life peut être amenée, en application de la législation en vigueur, à transmettre ces informations, ainsi que d'autres informations relatives au contrat à l'administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) est (sont) résident(s) fiscal(aux).

Pour plus de précisions sur ces obligations, le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t s'adresser à tout conseil indépendant, aux autorités fiscales de leur pays, ou consulter le portail de l'OCDE :
http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm

Le défaut de remise de ces informations peut être sanctionné par une amende. En outre, CORUM Life sera tenue de communiquer le dossier aux autorités françaises, de déclarer que le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) est (sont) tenu(s) à des obligations fiscales à l'égard des états pour lesquels un indice de rattachement fiscal à un autre pays a été détecté.

ANNEXE 1 : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE – SELON LES TEXTES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS AU 1ER JANVIER 2023

Fiscalité en cas de rachat partiel ou total

Impôt sur le revenu

L'année du versement, les gains sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) opéré, à titre d'acompte, par l'assureur au moment de leur versement au souscripteur. Question : est-ce que l'on complète par les possibilités de demande de dispense de PNLF, dans le cas où les contribuables ont des revenus < à 25 000 € (célibataires, veufs…) ou < 50 000 € (couples) ?

Le PFNL est fixé au taux de 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans et au taux de 7,5 %, sous conditions, pour les contrats de 8 ans.

L'année suivante, lors du dépôt de la déclaration des revenus, les gains sont soumis, au choix du souscripteur, à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique ((PFU) ou « Flat-tax ») ou au barème progressif, sous déduction de l'impôt déjà prélevé.

L'imposition des gains versés varie selon la durée du contrat :

Contrat d'une durée inférieure à 8 ans :

- Prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %.
- Ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Contrat d'une durée égale ou supérieure à 8 ans :

Les gains acquis sont soumis à l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9200 € (couples soumis à une imposition commune). Le montant après abattement est imposé selon les modalités suivantes :

- Prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 7,5 % pour les souscripteurs détenant un encours, tous contrats d'assurance vie et de capitalisation cumulés (hors PEP et PEA), inférieur ou égal à 150 000 €. Au-delà, le taux est de 12,8 %.
- Ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL prélevé à titre d'acompte s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale, elle s'impose donc à tous les autres revenus de capitaux mobiliers perçus par le foyer fiscal du contribuable.

Prélèvements sociaux

Les gains sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, dans les conditions prévues à l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale. Ces prélèvements sont recouvrés par l'assureur à la fin de chaque année civile.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, sauf exonération spécifique (notamment au profit du conjoint survivant), les versements et gains sont soumis aux règles énoncées ci-dessous :

Pour les versements faits sur le contrat avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'assuré :

- Le capital décès (versements et gains) versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est exonéré de droits de succession.
- Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts, ce capital est assujetti, après application d'un abattement fiscal de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement spécifique de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite. Les prélèvements sociaux de 17,20 % s'appliquent également sur les gains versés.
- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts. L'abattement de 152 500 € est également réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Pour les versements faits sur le contrat après le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'assuré :

- En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré. Ils s'appliquent uniquement sur les versements effectués après les soixante-dix (70) ans de l'assuré, après déduction d'un abattement fiscal de 30 500 €. Cet abattement s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés et de contrats détenus par le souscripteur. En effet, l'abattement est réparti entre tous les bénéficiaires en fonction de leur part dans les sommes taxables. Si l'un des bénéficiaires est exonéré de droits de mutation par décès, l'abattement est réparti entre les autres bénéficiaires.

Lorsque l'assuré a effectué des versements avant et après son soixante dixième (70ème) anniversaire, le régime fiscal applicable est déterminé par proportion des versements réalisés avant et après cette date.

En l'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable, les sommes font partie de la succession de l'assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, les gains réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour de décès sont soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale.

Impôt sur la fortune immobilière

Les unités de compte constituées de certains actifs immobiliers intègrent la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), à hauteur de la fraction de la valeur de rachat du contrat, au 1er janvier de l'année d'imposition, représentative de ces actifs immobiliers compris dans les unités de compte.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif. Le traitement fiscal particulier de l'assurance sur la vie dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur. Il est en outre susceptible d'être modifié à tout moment. Ainsi, le souscripteur est invité à prendre conseil auprès d'un professionnel si nécessaire. CORUM Life ne prend aucun engagement de service ou de conseil sur les traitements fiscaux applicables au contrat.

TABLEAU DE FRAIS DES UNITÉS DE COMPTE

Ce tableau représente l'analyse de la performance de chacune des unités de compte du contrat CORUM Life. Le calcul de la performance prend en compte les frais récurrents de gestion sans prendre en compte les frais de souscription détaillés dans la présente note d'information.

Nom de l'unité de compte	Code ISIN (référence)	Société de gestion	Indicateur de risque (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Décomposition du calcul de la performance de chaque unité de compte						Taux de rétrocession de commissions[3]
				Performance brute de l'unité de compte 2022 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B)	Performance nette de l'unité de compte en 2022 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C)	Performance finale (A-B-C)	
FONDS OBLIGATIONS / FONDS DE DETTE COURT TERME										
BCO (Butler Credit Opportunities Fund)	IE00BMVX2J49	CORUM Butler Asset Management	2	-2,86 %	1,73 %	-4,59 %	0 %	1,73 %	-4,59 %	0,75 %
CORUM BEHY (CORUM Butler European High Yield Fund)	IE00BMCT1P08		2	-5,22 %	1,70 %	-6,92 %	0 %	1,70 %	-6,92 %	0,60 %
CORUM BSD (CORUM Butler Short Duration Bond UCITS Fund)	IE00BK72TN42		2	-1,54 %	1,30 %	-2,84 %	0 %	1,30 %	-2,84 %	0,475 %
CORUM Butler Smart ESG (CORUM Butler Smart ESG Fund)	IE00BK72TL28		3	-5,76 %	1,70 %	-7,46 %	0 %	1,70 %	-7,46 %	0,60 %
CORUM Butler Entreprises (CORUM Butler Entreprises Fund)	IE000WOATID0		2	N/a[1]	1,00 %	N/a[1]	0 %	1,00 %	N/a[1]	0,45 %
Sienna Obligations Vertes ISR (Sienna Obligations Vertes ISR)	FR0012847325	Sienna Gestion	3	-16,45 %	0,65 %	-17,10 %	0 %	0,65 %	-17,10 %	0,25 %
Sienna Solidaire ISR (Sienna Flexi Taux Solidaire)	FR0013477171		2	-2,65 %	0,25 %	-2,90 %	0 %	0,25 %	-2,90 %	0,10 %
FONDS IMMOBILIERS										
CORUM Origin	FR0013398039	CORUM Asset Management	3	8,04 %	1,16 %[2]	6,88 %	0 %	1,16 %	6,88 %	0,58 %
CORUM XL	FR0013397692		4	7,13 %	1,17 %[2]	5,97 %	0 %	1,17 %	5,97 %	0,59 %
CORUM Eurion	FR0013493236		3	7,51 %	1,04 %[2]	6,47 %	0 %	1,04 %	6,47 %	0,52 %

[1] Ce tableau n'inclut pas la performance du fonds obligataire CORUM Butler Entreprises qui n'a pas une année complète d'existence au 31/12/2022.

[2] Frais de transaction et autres coûts récurrents en 2022.

[3] Ce taux représente les sommes reversées par les sociétés de gestion à la compagnie CORUM Life et n'a pas d'impact sur la performance finale de l'unité de compte.